

# décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Décret n° 89-349 du 31 mai 1989 modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : PRME8901278D

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, et notamment son article 44 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 7 novembre 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est modifié conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,*

BRICE LALONDE

### ANNEXE

AU DÉCRET N° 89-349 DU 31 MAI 1989

#### Rubrique modifiée

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A ou D	RAYON d'affichage
47 bis	Amiante (utilisation de l') pour la fabrication d'amiante ciment, de garnitures de friction, de filtres, de textiles, de papier, de carton, de joints, de garnitures d'étanchéité ou autres, de matériaux de renforcement, de revêtements de sols et de mastics, etc. La quantité d'amiante brut utilisée étant supérieure à 100 kg par an.....	A	3

## ANNEXE

AU DÉCRET N° 89-349 DU 31 MAI 1989

## Rubriques supprimées

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A ou D	RAYON d'affichage
47 ter	Amiante (utilisation de l') pour la fabrication de filtres, textiles, produits moulés, isolants, feuilles et joints d'amiante-élastomère, etc. La quantité d'amiante brut utilisée étant : - 1° Supérieure à 200 t/an ..... - 2° Supérieure à 20 t/an mais inférieure ou égale à 200 t/an.....	A D	3
208 bis	Garnitures de friction à base d'amiante (fabrication d'), la capacité annuelle de production étant supérieure à 50 tonnes.....	A	3

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté du 21 avril 1989 fixant les conditions de rémunérations accessoires des personnels des écoles normales supérieures qui participent au fonctionnement des concours d'admission dans ces établissements**

NOR : MENU8900965A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 relatif au système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu le décret n° 60-742 du 25 juillet 1960 relatif à l'organisation du concours d'entrée dans les écoles normales supérieures ;

Vu les décrets n° 85-789 du 24 juillet 1985, n° 87-695, n° 87-696, n° 87-697, n° 87-698 du 26 août 1987 relatifs aux écoles normales supérieures ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1952 modifié relatif à l'application du système général de rétribution des agents de l'Etat et des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu l'arrêté du 29 août 1988 relatif aux conditions d'admission à l'Ecole normale supérieure,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1952 modifié susvisé sont complétées dans les conditions fixées au présent texte.

Art. 2. - Les personnels qui sont appelés à participer, à titre accessoire, au fonctionnement des jurys des concours d'admission dans les écoles normales supérieures sont rémunérés conformément aux dispositions suivantes.

Art. 3. - En vertu de la dérogation prévue à l'article 16 (2<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 susvisé, le président, les vice-présidents et les enseignants secrétaires des concours, qui sont chargés des travaux accessoires d'organisation et de fonctionnement des différents jurys des concours visés à l'article 2 ci-dessus, sont rémunérés au moyen d'indemnités arrêtées par décision du directeur d'établissement pour le paiement de laquelle les crédits à utiliser ne devront pas dépasser, par catégories de bénéficiaires, la somme correspondant au nombre des vacations figurant au tableau ci-dessous dont le calcul du montant est fixé par l'article 13 du décret susvisé :

ÉTABLISSEMENTS	PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS		ENSEIGNANTS SECRÉTAIRES	
	Concours littéraires	Concours scientifiques	Concours littéraires	Concours scientifiques
Ecole normale supérieure U.L.M.-Sèvres .....	24	10	14	18
Ecole normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud .....	10		24	
Ecole normale supérieure de Cachan .....		10		18
Ecole normale supérieure de Lyon .....		10		18

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Fait à Paris, le 21 avril 1989.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,*

J.-F. ZAHN

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*L'administrateur civil,*

C. BLANCHARD-DIGNAC